



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1109

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'ACCUEIL ET DE SERVICE
À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 avril 2017
Adopté le 3 mai 2017
En vigueur le 10 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de construction d'un pavillon d'accueil et de service à la base de plein air de Sainte-Foy, incluant la démolition de certains bâtiments ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche de personnel et l'acquittement de frais requis aux fins des travaux, et notamment, ceux liés aux immeubles et servitudes nécessaires, le cas échéant.

Ce règlement prévoit une dépense de 8 600 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et l'acquittement des frais ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1109

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'ACCUEIL ET DE SERVICE À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de construction d'un pavillon d'accueil et de service pour la base de plein air de Sainte-Foy, incluant la démolition de certains bâtiments, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche de personnel et l'acquittement des frais requis aux fins des travaux, et notamment ceux liés aux immeubles et servitudes nécessaires, sont ordonnés et une dépense de 8 600 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir tout immeuble ou toute servitude requis pour la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'ACCUEIL ET DE SERVICE À LA
BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX, DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES ET DES FRAIS AFFÉRENTS – DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste en la construction d'un pavillon d'accueil et de service à la base de plein air de Sainte-Foy dans l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, incluant des aménagements sur le site.

Il consiste également en la démolition de bâtiments ou d'équipements existants ainsi que la remise en état du site.

2. Le projet comprend des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité, de génie civil et d'architecture du paysage.

Il peut s'agir de travaux de démolition, de construction, de reconstruction, d'ajout, d'aménagement, de démolition, d'aménagement intérieur, de décontamination, de gestion et disposition de sols contaminés, de signalisation, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de construction ou de modification des infrastructures municipales souterraines, de surface et aériennes, d'aqueduc, d'égouts, de circulation, de transports routiers, de bassins de rétention, d'éclairage et de signaux lumineux, de transport d'énergie, d'équipements d'utilité publique, de sécurisation et d'aménagement du site, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus nécessaires à la réalisation du projet.

3. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en environnement, en géotechnique, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise.

Les services sont exigés pour la confection des relevés, les études, les analyses, les expertises, la planification, les travaux préparatoires, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, et peuvent comprendre la préparation des dossiers d'aide financière, les procédures judiciaires, l'établissement et la gestion de partenariats relatifs au projet, les vérifications financières ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

4. Le projet peut également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement liés au projet, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

4° les frais relatifs à l'établissement et la gestion de partenariats relatifs au projet;

5° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

5. Le projet peut inclure l'embauche du personnel requis pour sa réalisation.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. Le coût des travaux, des services professionnels et techniques, des frais et autres dépenses ainsi que le personnel décrits aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 s'élève à la somme de 8 600 000 \$.

TOTAL : 8 600 000 \$

Annexe préparée le 2 février 2017 par :

Michel Turcotte, architecte
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de construction d'un pavillon d'accueil et de service à la base de plein air de Sainte-Foy, incluant la démolition de certains bâtiments y ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche de personnel et l'acquittement de frais requis aux fins des travaux, et notamment, ceux liés aux immeubles et servitudes nécessaires, le cas échéant.

Ce règlement prévoit une dépense de 8 600 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et l'acquittement des frais ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.